



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
de 2 parcs éoliens à Bussy-Lettrée,
Dommartin-Lettrée et Coupetz (51) porté par
la société TOTALENERGIES Renouvelables France**

n°MRAe 2022APGE125

Nom du pétitionnaire	TotalEnergies Renouvelables France
Communes	Bussy-Lettrée, Dommartin-Lettrée et Coupetz
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 2 parcs éoliens d'un total de 16 aérogénérateurs et 4 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/09/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation de 2 parcs éoliens à Bussy-lettrée et Dommartin-Lettrée pour le 1^{er} parc et à Coupetz pour le 2^{ème} parc, porté par la société TOTALENERGIES Renouvelables France, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 15 septembre 2022 pour 2 dossiers réceptionnés par ses services en juillet 2019 (Coupetz) et novembre 2019 (Bussy-Lettrée et Dommartin-Lettrée).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 novembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Christine Mesurolle membre permanente et présidente de la MRAe par intérim, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience du caractère fonctionnel des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Les 2 projets de parcs éoliens de Bussy-Lettrée / Dommartin-Lettrée et de Coupetz s'insèrent dans un secteur de Champagne présentant un fort développement éolien selon la carte du potentiel éolien tirée du Schéma régional éolien (SRE) de 2012. Avec ces 2 parcs et d'autres actuellement en cours d'instruction, le nombre d'éoliennes dans un rayon de 6 km du projet passerait de 76 à 109.

Les impacts cumulés, notamment ceux liés au risque de saturation visuelle, sont partiellement pris en compte (dans les montages photographiques mais pas dans les études d'encerclement des villages). Les études d'encerclement de chacun des projets prises séparément montrent par ailleurs que les 3 villages les plus encerclés présenteraient avec au moins l'un des projets une situation encore plus dégradée amenant à des angles de respiration (plus grand angle sans éolienne) inférieurs à 60°. L'Ae rappelle que le « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020* » du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) indique que « *Lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision il y a saturation visuelle. L'objectif de l'étude des effets cumulés est de cartographier et qualifier les espaces de respiration existants pour éviter de générer des situations de saturation visuelle.* » Un espace de respiration est défini dans ce guide comme un angle de 120° minimum exempt d'éoliennes.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ont également été partiellement respectées : si l'éloignement de 200 m des boisements et lisières de forêts est respecté, la garde au sol des éoliennes n'est pas précisée et l'Ae la calcule à moins de 30 mètres pour 8 des éoliennes du projet.

De plus, le dossier ne précise pas si la zone correspondant au couloir de migration théorique a été spécialement ciblée lors des inventaires. En effet, ce couloir implanté au centre du projet et non pas au nord comme l'indique le pétitionnaire, est susceptible de servir d'échappatoire aux oiseaux dans un contexte environnant très chargé en éoliennes. Il était ainsi nécessaire de vérifier que ce couloir ne s'était pas déjà transformé en couloir réel utilisé actuellement par les oiseaux migrateurs.

Au vu de son analyse, l'Ae recommande en conclusion au pétitionnaire de retirer sa demande, notamment du fait de l'effet d'encercllement déjà très fort pour 7 villages étant encore aggravé pour 3 d'entre eux.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

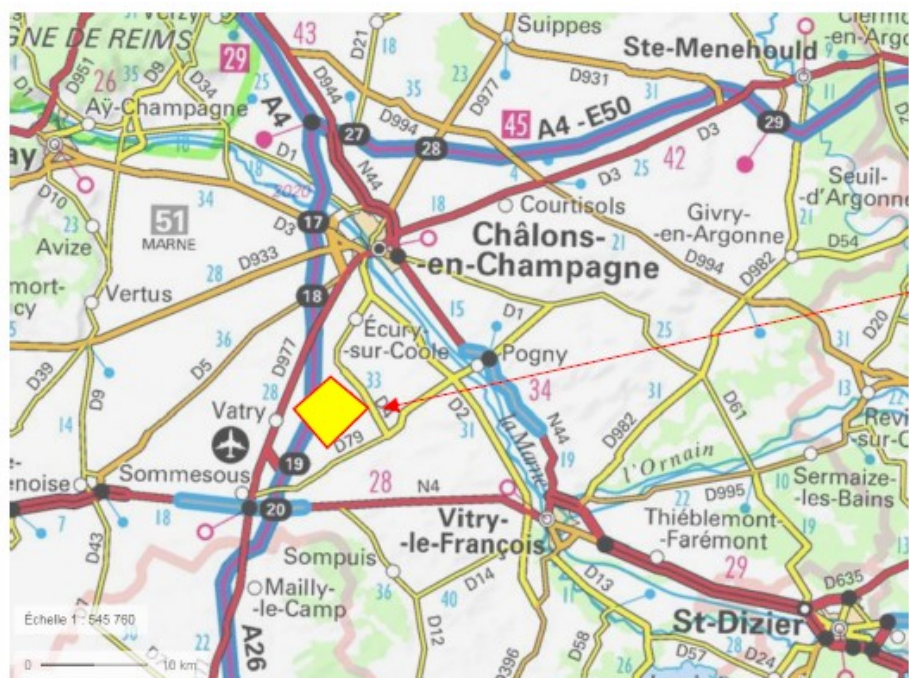


Figure 1 - plan de situation du projet

La Société TOTALENERGIES Renouvelables France sollicite l'autorisation d'implanter les parcs éoliens de Bussy (7 éoliennes) sur les territoires des communes de Bussy-Lettrée et Dommartin-Lettrée (51) et de Coupetz (9 éoliennes) sur le territoire de la commune de Coupetz (51) à 18 km au sud de Châlons-en-Champagne et 6 km au nord-est de l'aéroport de Vatry.

Les 2 projets, considérés comme distincts par le pétitionnaire, ont fait l'objet de 2 dossiers et 2 saisines de l'Autorité environnementale et sont pourtant très proches (environ 1 km pour les 2 éoliennes les plus proches).

L'Ae rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1² du code de l'environnement définissant la notion de projet, les 2 parcs éoliens font partie d'un projet unique.

2 L.122-1 CE (extrait) : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Par ailleurs, les modèles d'éoliennes du projet de Coupetz ont été modifiés à la suite des observations émises par le service de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargé de traiter la demande d'autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les principales modifications figurent dans un document dit « autoporteur » dans lequel ne sont pas indiquées :

- la puissance du modèle d'éolienne E53 ;
- la puissance totale du parc de Coupetz ;
- la production annuelle attendue pour ce parc ;
- la garde au sol de chaque modèle d'éolienne.

Ces informations, caractéristiques primordiales du projet, ne figurent pas non plus dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande de préciser explicitement ces informations (puissance du modèle d'éolienne E53, puissance totale du parc de Coupetz, production annuelle attendue, garde au sol de chaque modèle d'éolienne) dans l'étude d'impact et le document autoporteur.

En prenant comme hypothèse une puissance de l'éolienne E53 de 2 MW, identique à celle de l'éolienne V70, l'Ae calcule une puissance estimée des 2 projets de 34,8 MW³.

La production annuelle des 2 parcs indiquée dans les dossiers est de 76,97 GWh/an⁴, mais ce chiffre ne prend pas en compte les modifications de modèles d'éoliennes pour Coupetz.

Le projet est constitué de 16 éoliennes de hauteurs différentes selon les modèles choisis :

Type d'éoliennes	nombre	Diamètre rotor (m)	Hauteur bout de pale (m)	Puissance (MW)
Vensys V 70	4 (Bussy) 3 (Coupetz)	70	99,4	2
Enercon E 82	3 (Bussy) 5 (Coupetz)	82	109,9	2,35
Enercon 53	1 (Coupetz)	53	86,5	n.c.

Le projet comporte aussi l'installation de 4 postes de livraison.

L'Ae constate par ailleurs que certains chiffres des dossiers sont peu cohérents.

En effet :

- pour le projet de Coupetz, la puissance annoncée du parc avant modification des éoliennes (30 MW) ne correspond pas à la somme des puissances des 10 éoliennes initialement prévues (21,85 MW) ;
- sur la base des chiffres du dossier pour 10 éoliennes, la production annuelle pour Coupetz est dans le dossier supérieure de 66 % à celle de Bussy alors que les équivalents de consommation des ménages sont de 133 % supérieurs et les économies de GES sont de 13 % supérieures à ceux de Bussy.

L'Ae recommande de mettre en cohérence les chiffres des 2 dossiers relatifs aux puissances, à l'équivalence en consommation des ménages et aux émissions de GES évitées.

Pour les 2 parcs et d'après les informations du dossier, la garde au sol de l'éolienne la plus basse a été calculée par l'Ae à 27,9 m et concerne les 8 éoliennes E82. L'Ae constate par ailleurs que

³ Calculé par l'Ae (15,05 Bussy + 19,75 Coupetz)

⁴ Source dossier : 28,9 Bussy + 48,07 Coupetz)

les dimensions indiquées pour les éoliennes V70 ne sont pas les mêmes dans les 2 dossiers (rotor de 70 m de diamètre pour Bussy et de 71 m pour Coupetz). De plus les plans techniques des permis de construire indiquent des hauteurs maximales de 118 m pour Bussy et 121 m pour Coupetz différentes de celles figurant dans les tableaux des dossiers.

L'Ae recommande de clarifier les données dimensionnelles de chacun des modèles d'éoliennes et de mettre en cohérence ces données dans les 2 dossiers.

Les 2 dossiers indiquent par ailleurs que le temps de retour de consommation d'énergie d'une éolienne est estimé à environ 1 an (y compris fabrication, installation, démantèlement). Le dossier ne présente pas de calcul similaire pour les émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le temps de retour du projet au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

L'Ae rappelle de plus au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

L'Ae recommande au pétitionnaire de considérer également le tracé du raccordement de son projet au réseau électrique général pour une prise en compte effective de l'environnement.

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

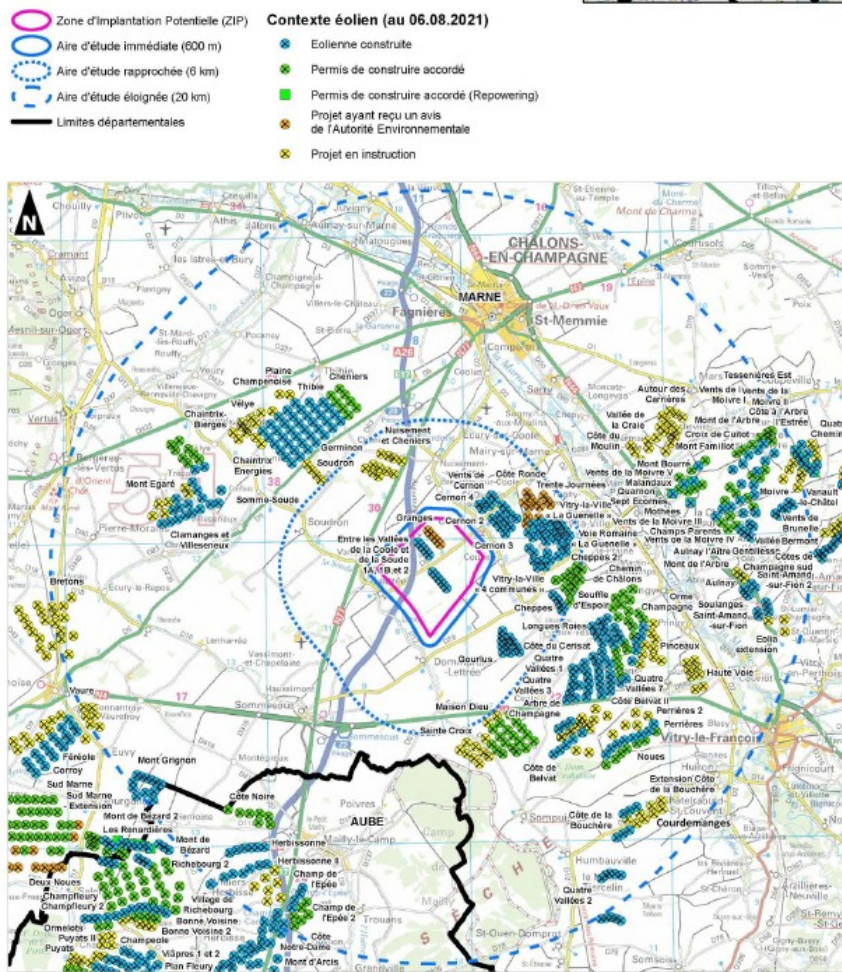


Figure 2 - contexte éolien autour des 2 projets

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les effets cumulés des 2 parcs éoliens de Bussy et Coupetz sur le paysage n'ont pas du tout été pris en compte (cf article 2.1. du présent avis.).

Concernant les autres impacts, les parcs prennent en compte l'environnement proche du projet et évitent au maximum les impacts majeurs générés habituellement par les projets de parcs éolien : distance de 200 m au moins entre les éoliennes et les haies, les lisières des forêts et boisements, habitations les plus proches à plus de 1 755 m pour le projet de Bussy et 2 525 m pour le projet de Coupetz. La hauteur de la garde au sol des 8 éoliennes de 2,35 MW (27,9 m) ne respecte pas celle de la recommandation de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEPM) qui est de 30 m minimum.

L'Ae recommande de maintenir une garde au sol des éoliennes d'au moins 30 m, hauteur recommandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEPM).

2.1. Le paysage et les covisibilités

Les 2 études paysagères ont été réalisées par le même bureau d'études pour les 2 études d'impact. Les projets s'inscrivent dans l'entité paysagère de la Champagne centrale, sous-unité de la Champagne crayeuse. La zone d'implantation est, selon le dossier, localisée en dehors des

zones à enjeux paysagers et architecturaux, dans une zone favorable à l'implantation d'éoliennes. La sensibilité tient par contre au cumul des parcs éoliens sur un secteur de Champagne présentant un fort développement éolien. L'Ae dénombre d'après les données du dossier de Bussy 76 éoliennes déjà en exploitation dans un périmètre de 6 km.

Si l'on ajoute les 16 éoliennes des parcs de Bussy et Coupetz et les 17 éoliennes de 3 autres projets en cours d'instruction (Les Granges⁷, Trente journées et Côte ronde), ce seront 109 éoliennes au total présentes dans un périmètre de 6 km.

Les 2 dossiers définissent comment apprécier l'effet d'encerclement de chacun des villages. La méthode, basée sur la note méthodologique pour la prise en compte des enjeux « Paysage – Patrimoine » dans l'instruction des projets », élaborée par la Région Centre-Val de Loire en 2014, repose sur le calcul de trois indices :

- l'indice d'occupation des horizons : il s'agit de la somme des angles sur l'horizon interceptés par les éoliennes à moins de 5 km d'une part et entre 5 et 10 km d'autre part, depuis un village pris comme centre. Cette distance de 5 km semble avoir été choisie arbitrairement, sans tenir compte de la configuration du site étudié ;
- l'indice de densité sur les horizons occupés : c'est le ratio du nombre d'éoliennes à moins de 5 km sur la somme des angles sur l'horizon ;
- l'espace de respiration : il s'agit du plus grand angle sans éolienne.

L'Ae informe le pétitionnaire que le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) dispose d'un guide plus récent : « *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – version révisée octobre 2020* » dans lequel il est indiqué que « *Lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision il y a saturation visuelle. L'objectif de l'étude des effets cumulés est de cartographier et qualifier les espaces de respiration existants pour éviter de générer des situations de saturation visuelle.* »

Un espace de respiration est défini dans ce guide comme un angle de 120° minimum exempt d'éoliennes. D'après la définition de l'étude paysagère, cet angle minimum est de 60° soit la moitié. Par ailleurs, le dossier considère que les éoliennes situées à plus de 5 km du point de vue, distance choisie toujours arbitrairement, ne rentrent pas en compte pour le calcul de cet angle.

L'effet d'encerclement a été étudié pour 13 villages situés aux abords directs des projets : Nuisement-sur-Coole, Breuvery-sur-Coole, Saint-Quentin-sur-Coole, Cernon, Coupetz, Fontaine, Vesigneul, Faux-sur-Coole, Dommartin-Lettrée, Bussy-Lettrée, Lettrée, Vatry et Cheniers.

D'après les critères du dossier, l'effet de saturation visuelle dans le dossier de Bussy est jugé faible pour 11 de ces 13 villages et même nul pour les 2 autres. L'effet de saturation visuelle dans le dossier de Coupetz est jugé fort pour 2 villages, modéré pour 4 villages, faible pour 4 villages et nul pour les 3 derniers villages.

L'Ae constate que d'après les données des 2 dossiers, les 7 villages suivant ne respectent pas, dans un rayon de 5 km que l'Ae ne juge déjà pas pertinent, la règle de l'angle minimum⁸ de 120°, et ce avant prise en compte des effets cumulés des 2 parcs de Bussy et Coupetz :

- Saint-Quentin-sur-Coole (119°) ;
- Cernon (90°) ;
- Coupetz (60°) ;
- Fontaine (109°) ;
- Vesigneul (88°) ;
- Faux-sur-Coole (72°) ;
- Cheniers (101°).

7 Avis n° 2021APGE13 du 19 mars 2021 consultable à l'adresse : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-en-2021-a780.html>

8 Pour le calcul de cet angle l'étude ne prend pas en compte les éoliennes situées à plus de 5 km du point de vue

Les photomontages, qui eux prennent en compte les effets cumulés des 2 parcs, montrent un impact que l'Ae considère fort pour 5 de ces 7 villages (impact faible pour Vésigneul et Faux-sur-Coole).



Figure 3 - photomontage n° 16 en sortie sud de Coupetz

L'Ae constate que l'angle de respiration des villages de Coupetz, Fontaine et Vésigneul sont déjà fortement réduits par le projet de Coupetz (respectivement -6° , -57° et -35°). De plus, depuis le village de Coupetz, l'angle qui était avant l'angle de respiration devient fortement obturé si on prend en compte le projet de Coupetz (avec les 10 éoliennes sur la figure 4 mais fortement obturé aussi avec seulement 9 éoliennes).

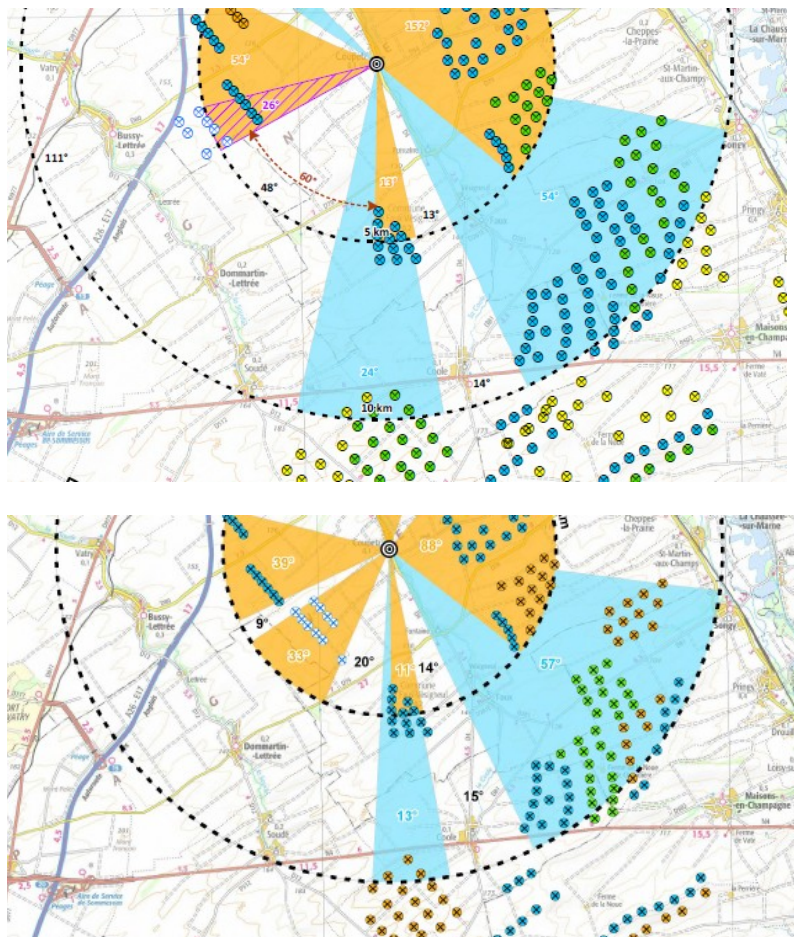


Figure 4 - angle de respiration de 60° du projet de Bussy depuis le village de Coupetz (en haut) fortement diminué si on prend en compte le projet du parc éolien de Coupetz (en bas)

L'Ae considère que l'effet de saturation visuelle cumulé des 2 projets de Bussy et Coupetz n'est pas pris en compte dans le dossier.

De plus, le dossier montre un photomontage de Cheniers du côté de son entrée nord alors que le point de vue le plus intéressant est visiblement depuis la frange sud du village.

L'Ae constate par ailleurs que :

- l'état initial des 2 dossiers (daté de juillet 2019 et novembre 2019 soit seulement 3 mois d'intervalle) n'est pas le même. En effet, le dossier de Coupetz ne prend pas en compte d'autres projets de parc éolien (éoliennes oranges sur la figure 4) comme celui des Granges à Saint-Quentin-sur-Cooles ;
- les angles de respiration sont indiqués visuellement sur les schémas comme celui de la figure 4 dans le dossier de Bussy mais pas dans le dossier de Coupetz.

L'Ae s'interroge de plus sur le risque de création d'un nouveau front d'éoliennes au sud-ouest du pôle Cernon et sur la constitution à terme, par fusion de plusieurs parcs (Cernon, Coupetz, Bussy, Entre les vallées de la Coole et de la Soude 1A et 1B), d'un massif d'éoliennes très dense dans le paysage cernant plusieurs communes et constituant un obstacle important dans la migration des oiseaux.

Elle recommande au pétitionnaire de retirer sa demande, l'effet d'encerclement déjà très fort pour 7 villages étant encore aggravé pour 3 d'entre eux.

L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner. Le dossier indique que toutes les éoliennes sont situées à au moins 200 m des boisements et haies.

Cependant, pour quelques espèces, le risque de collision en zone de culture reste modéré à fort. C'est le cas pour la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius. L'impact en phase d'exploitation sera donc plus élevé pour ces espèces.

Le pétitionnaire prévoit un plan de bridage pour réduire ce risque de collision. Ainsi, les 7 éoliennes devront être bridées dans les conditions cumulatives suivantes :

- du 15 juillet au 31 octobre ;
- en l'absence de pluie ;
- du coucher du soleil jusqu'à 5h après celui-ci (jusqu'à 3h30 après celui-ci pour Coupetz) ;
- pour une température comprise entre 15°C et 24°C (supérieure à 13° pour Coupetz) ;
- pour une vitesse de vent comprise entre 3 et 8 m/s (entre 3 et 6,5 m/s pour Coupetz). En effet, en-dessous de 3 m/s, la vitesse de vent n'est pas assez importante pour produire de l'énergie et le moteur des éoliennes se coupe donc. Ainsi, il n'est pas nécessaire de prendre en compte des vitesses de vent inférieures à 3 m/s, dans la mesure où les pales d'éoliennes ne tourneront pas.

Cette mesure, conçue pour les chauves-souris (chiroptères), est également favorable aux oiseaux (avifaune), notamment aux rapaces nocturnes ou encore aux passereaux migrant de nuit.

Le dossier indique que ce bridage devrait être suffisant. Ce serait, d'après le pétitionnaire, le meilleur compromis entre le gain (de 84 %) de risque pondéré et la perte de productible sur une année.

L'Ae accepte ces paramètres de bridage à condition que les capteurs de contrôle des arrêts machines soient situés à la même hauteur que les capteurs qui ont permis à fixer ces paramètres de bridage et que le bridage couvre la période de transit printanier puisque ni l'enjeu, ni l'impact

pour les chauves-souris n'ont été évalués pour le site en fonction de la période du cycle de vie.

L'Ae note de plus que celui-ci pourrait être adapté en fonction des résultats des suivis post-implantation.

Elle rappelle l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE et le point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à déclaration qui disposent que : « *au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées⁹, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole. Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées* ».

L'Ae recommande de réaliser les suivis de mortalité post-implantation et transmettre régulièrement ces suivis au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)¹⁰ et à la DREAL Grand Est pour vérifier si une adaptation des modalités des bridages est nécessaire.

Avifaune migratrice

Le dossier indique que la zone d'implantation potentielle du projet est concernée par un couloir théorique au nord.

Ces couloirs sont des couloirs potentiels qui ont été inclus dans le SRE notamment pour jouer un rôle d'échappatoire dans les secteurs de fort développement éolien.

L'Ae note une incohérence entre la carte représentant les couloirs de migration et le texte du chapitre 3.1.2. de l'annexe 1 à l'étude d'impact « volet faune – flore – habitat ».

En effet le texte indique que la zone d'implantation : « *est en revanche concernée par un couloir théorique au nord* » alors que la carte montre que ce couloir théorique est en plein centre de la zone.

De plus, le dossier ne précise pas si la zone correspondant à ce couloir théorique a été spécialement ciblée lors des inventaires. En effet, ce couloir étant susceptible de servir d'échappatoire et le contexte environnant étant très chargé en éoliennes, il aurait été intéressant de vérifier que ce couloir ne s'est pas déjà transformé en couloir réel utilisé actuellement par les oiseaux migrants.

L'Ae recommande de vérifier par un inventaire de terrain supplémentaire que le couloir de migration théorique figurant dans le SRCE n'est pas devenu depuis l'installation des éoliennes les plus récentes un couloir de migration effectif.

Un bridage¹¹ des éoliennes au moment des travaux agricoles est prévu comme mesure de réduction des risques de collision avec les grands rapaces qui utilisent le site comme zone de chasse. Ce bridage fera l'objet d'un conventionnement avec les exploitants agricoles et se déclinera concrètement de la manière suivante :

- appel téléphonique de l'agriculteur exploitant au service exploitation du parc éolien ;
- bridage mis en place par le service exploitation de TotalEnergies Renouvelables France sur la période communiquée par l'agriculteur exploitant.

Cependant, pour que la mesure soit efficace, le principe de précaution voudrait que la pérennité des conventionnements proposés par le pétitionnaire soit assurée.

⁹ Dans le cas des parcs éoliens : protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres – révision 2018

¹⁰ adresse dédiée pour le recueil des suivis : biodiv.eolien@mnhn.fr

¹¹ Arrêt des éoliennes le jour de la récolte, si elle a lieu en juin ou juillet, ainsi que les deux jours qui suivent (durée considérée comme suffisante aux vues de la faible activité sur le site). Cette mesure est valable pour toutes les éoliennes. Les bridages interviendront lorsque l'une des parcelles dans un rayon de 300 mètres autour des éoliennes sera récoltée

En effet, au bout de 20 ans, rien ne garantit que les exploitants agricoles vont continuer les appels téléphoniques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures de suivi qui permettront d'assurer la pérennité des bridages des éoliennes en périodes de travaux agricoles notamment en période de récolte.

2.3. L'étude de dangers

L'étude de dangers du parc éolien de Coupetz devra être mise à jour avec le nouveau choix de modèles d'éoliennes retenu en cours d'instruction du dossier par la DREAL Grand Est et avec la suppression de l'éolienne E10.

METZ, le 14 novembre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU